



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 23 JAN. 2017

---

**ARRETE RELATIF AUX MESURES PRESCRITES POUR LIMITER LA POLLUTION  
DE L'AIR AMBIANT PAR LES PARTICULES EN SUSPENSION (PM10)  
SUR LE DEPARTEMENT DE GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE  
LE PRÉFET DE LA GIRONDE

**Vu** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

**Vu** code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 à R. 221-8, R. 222-13 à R. 222-36 et R. 223-1 à R. 223-4 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules ;

**Vu** l'instruction du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O<sub>3</sub>) sur le département de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2017 imposant une réduction de 20 km/h aux vitesses maximales autorisées sur la rocade bordelaise et interdisant la pratique de l'écobuage et le brûlage des déchets agricoles ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant précise les mesures à mettre en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution d'alerte ;

**CONSIDERANT** le déclenchement de la procédure d'alerte aux particules en suspension le 23 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la persistance de l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10, et la nécessité de réglementer la vitesse des véhicules légers sur l'ensemble des grands axes routiers du département de la Gironde, ainsi que de limiter les pollutions induites par les activités industrielles et agricoles ;

**CONSIDERANT** que en cas d'épisode de pollution, le Préfet prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Secteur des transports

#### *Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies*

La vitesse des véhicules à moteur est limitée :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

**Port :** Le raccordement électrique à quai des navires de mer et des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, est obligatoire dans la limite des installations disponibles.

**Aéroport :** L'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) est limitée au strict nécessaire. Les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les avions, sont mis en place dans la mesure des installations disponibles.

### ARTICLE 2 : Secteur résidentiel et tertiaire

Les éventuelles dérogations à l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre (feux de jardin) -y compris dans des incinérateurs- sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités).

### ARTICLE 3 : Secteur industriel

Les établissements industriels doivent respecter les mesures suivantes :

- report de certaines opérations émettrices de particules à la fin de l'épisode de pollution : opération de nettoyage, phase d'arrêt ou de redémarrage, chargement/déchargement, opération de maintenance,... sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés et de ne pas mettre en cause la sécurité.
- mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.

### ARTICLE 4 : Secteur agricole

Les pratiques d'écobuage, de brûlages dirigés et de toute opération de brûlage à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités) sont reportés jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

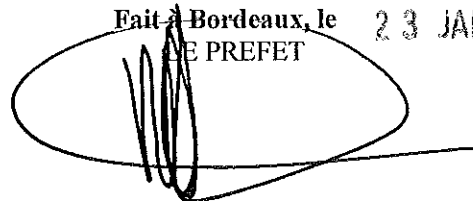
### ARTICLE 5 :

Ces mesures sont effectives à partir de mardi 24 janvier 2017 à 00h00 jusqu'à la fin de l'épisode de pollution en cours.

### ARTICLE 5 : Exécution

Le préfet de la Gironde, la directrice interrégionale des routes atlantique, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur zonal des CRS du sud-ouest, le commandant de la CRS autoroutière Aquitaine, les gestionnaires autoroutiers, le président du conseil départemental, la capitainerie du grand port maritime de Bordeaux, le directeur de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les sous-préfets et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2017  
LE PREFET



Pierre DARTOUT